



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 03/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES CARRIERES DE SAINT-LUBIN

Saint Lubin
22210 Plémet

Références : CG/FD/E/2023-245
Code AIOT : 0005517156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES DE SAINT-LUBIN implanté CARRIERE DU QUENGO - 56430 Néant-sur-Yvel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES DE SAINT-LUBIN
- CARRIERE DU QUENGO - 56430 Néant-sur-Yvel
- Code AIOT : 0005517156
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Quengo est une carrière de grès quartzeux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	zone de stockage	Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 8.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	vibration	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 8.2	/	Sans objet
3	remblayage	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 8.4	/	Sans objet
4	eau de ruissellement et d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 10.4	/	Sans objet
5	bruit	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	/	Sans objet
8	plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1+annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prendre en compte la zone d'expansion des crues et ne pas stocker de matériaux à cet endroit là de manière durable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : zone de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2014, article 8:2
Thème(s) : Risques chroniques, stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stocks de matériaux seront entreposés sur des plateformes spécifiques en fond de carrière. Un stockage ponctuel pourra être réalisé sur la plateforme d'entrée du site en dehors des périodes d'occurrence des crues.
Constats : Un stockage permanent a été réalisé sur la plateforme d'entrée du site alors que ce n'est toléré que ponctuellement en dehors des périodes d'occurrence des crues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation s'effectuera par campagne de 4 fois 2 mois (extraction, concassage). Les opérations de défrichement seront effectuées en dehors de la période de nidification ou de reproduction des oiseaux. Les extractions seront menées en flanc de butte puis en fosse par gradins de 15 m jusqu'à la cote 0 NGF, soit 6 gradins.
Constats : L'exploitation s'effectue par campagne. Les extractions seront menées en flanc de butte par gradins ; deux gradins à la cote 55 et 45 m NGF. Le plan de la carrière a été mis à jour en octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume des matériaux inertes à recevoir est de 20 000 m ³ /an. Leur réception n'interviendra qu'au cours de la troisième phase d'exploitation.
Constats : Le site ne reçoit pas à ce jour de matériaux inertes d'origine extérieure. Seuls quelques bétons transitent en vue de leur valorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : eau de ruissellement et d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, controles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle de la qualité des eaux rejetées à l'extérieur dans le cours d'eau de l'Yvel sera réalisé dans les conditions suivantes : - ph : mesure mensuelle - MES : mesure mensuelle - DCO : mesure annuelle - débit journalier, volume rejeté : relevé mensuel
Constats : L'exploitation de la carrière ne génère pas d'eau rejetée dans l'Yvel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, controle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié dès le début d'exploitation puis tous les ans pendant 5 ans par un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies. En fonction des résultats obtenus ces contrôles pourront être ramenés à une périodicité de 3 ans.
Constats : Les contrôles de bruit ont été réalisés annuellement jusqu'en 2017 puis tous les trois ans. Le dernier contrôle a été effectué en 2020 et présente des résultats conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, controle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est procédé, à chaque tir, à un contrôle des vibrations par la personne effectuant le tir, ainsi qu'à un contrôle annuel par un organisme qualifié.
Constats : A chaque tir, un contrôle des vibrations est effectué par la personne effectuant le tir. Le dernier contrôle annuel par un organisme qualifié a été effectué en 2021 alors que trois tirs ont eu lieu en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, plan de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : La fréquence des campagnes de mesure est semestrielle. Le bilan 2022 est conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1+annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a établi un plan de gestion qui conclut à l'absence de stockages de déchets résultant de l'industrie extractive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet